

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-133

OBJET : Arrêté permanent portant modification des limites d'agglomération de la commune déléguée de BAUQUAY

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté MA-ART-2020-047, en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Gilles LECONTE, maire délégué de BAUQUAY,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de VILLERS BOCAGE en date du 16 novembre 2020,

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de LES MONTS D'AUNAY (C.O.B.) en date du 23 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de BAUQUAY - Commune de LES MONTS D'AUNAY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- **RD 8: du PR 23+0148 au PR 24+0020**

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de BAUQUAY - Commune de LES MONTS D'AUNAY.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune déléguée de BAUQUAY - Commune de LES MONTS D'AUNAY et notamment ceux en date 21 novembre 2011.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Le Président du conseil départemental du Calvados,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,

Fait à les Monts d'Aunay le 26 novembre 2020

Le maire de la commune déléguée de BAUQUAY



Gilles LECONTE

Annexe : le plan de localisation

PLAN DE LOCALISATION:

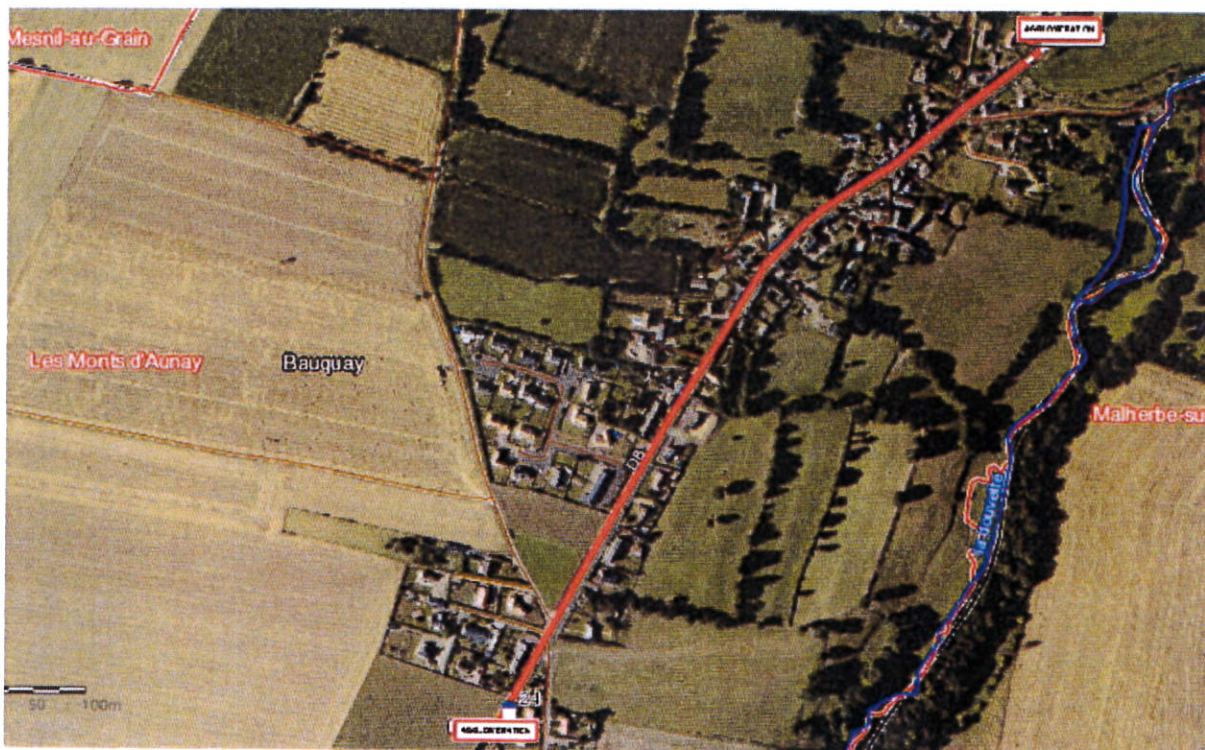
Pour rappel :

Les traits noirs correspondent aux routes départementales hors agglomération.

Les traits rouges correspondent aux limites d'agglomération indiquées dans les arrêtés d'agglomération en vigueur sur routes départementales.

Les pointillés rouges et blancs correspondent à l'augmentation de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

Les pointillés noirs et blancs correspondent à la diminution de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.



Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Christine SALMON



